

Délibération n°DEL-23-0323

Economie circulaire : adoption d'une convention d'objectifs transition économique avec la Chambre des métiers de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-trois le jeudi six avril à neuf heures quatorze, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Vanel - Arche Marengo - Toulouse.

Participants

Afférents au Conseil :	133
Présents :	117
Procurations :	12
Date de convocation :	31 mars 2023

Présents

Aigrefeuille	M. Christian ANDRE
Aucamville	M. Gérard ANDRE, Mme Roseline ARMENGAUD
Aussonne	M. Michel BEUILLE, Mme Sylvie LLOUBERES
Balma	Mme Sophie LAMANT, M. Frédéric LEMAGNER, M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Marc FERNANDEZ
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Pascal BOUREAU, M. Joseph CARLES, Mme Bernadette GUERY, M. Jean-Michel MAZARDO, Mme Danielle PEREZ
Brax	M. Thierry ZANATTA
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO, Mme Béatrice URSULE
Colomiers	Mme Sophie BOUBIDI, M. Thomas LAMY, Mme Josiane MOURGUE, M. Franck RIBEYRON, Mme Karine TRAVAIL-MICHELET, M. Pierre VERNIOL
Cornebarrieu	Mme Dalila COUSIN, M. Alain TOPPAN
Cugnaux	Mme Marie-Hélène ROURE, M. Albert SANCHEZ
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Flourens	M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gagnac-sur-Garonne	M. Patrick BERGOUGNOUX
Gratentour	M. Patrick DELPECH
Launaguet	Mme Patricia PARADIS, M. Michel ROUGE
Lespinnasse	M. Alain ALENCON
Mondonville	Mme Véronique BARRAQUE ONNO
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pibrac	M. Honoré NOUVEL, Mme Camille POUPONNEAU
Pin-Balma	M. Gil BEZERRA
Quint-Fonsegrives	M. Jean-Pierre GASC
Saint-Alban	M. Alain SUSIGAN
Saint-Jean	M. Bruno ESPIC, Mme Céline MORETTO
Saint-Orens	Mme Dominique FAURE, M. Serge JOP
Seilh	M. Didier CASTERA
Toulouse	Mme Caroline ADOUE-BIELSA, Mme Fella ALLAL, M. Christophe ALVES, Mme Françoise AMPOULANGE, M. Olivier ARSAC, Mme Michèle BLEUSE, M. Jean-Jacques BOLZAN,

	M. Jean-Paul BOUCHE, Mme Maroua BOUZAIDA, M. Maxime BOYER, M. François BRIANÇON, M. Sacha BRIAND, Mme Hélène CABANES, M. François CHOLLET, M. Gaëtan COGNARD, M. Romain CUJIVES, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, M. Aymeric DEHEURLES, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Cécile DUFRAISSE, M. Jonnhy DUNAL, M. Jamal EL ARCH, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Mme Isabelle FERRER, M. Vincent GIBERT, M. Francis GRASS, Mme Isabelle HARDY, Mme Caroline HONVAULT, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Pierre LACAZE, M. Djillali LAHIANI, Mme Annette LAIGNEAU, Mme Marion LALANE- DE LAUBADERE, M. Jean-Michel LATTES, M. Maxime LE TEXIER, Mme Marine LEFEVRE, Mme Hélène MAGDO, Mme Souhayla MARTY, M. Antoine MAURICE, Mme Odile MAURIN, Mme Brigitte MICOULEAU, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Nicolas MISIAK, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Julienne MUKABUCYANA, Mme Nina OCHOA, Mme Gnadang OUSMANE, M. Philippe PERRIN, Mme Julie PHARAMOND, Mme Agnès PLAGNEUX BERTRAND, M. Jean-François PORTARRIEU, M. Clément RIQUET, Mme Agathe ROBY, M. Daniel ROUGE, M. Thierry SENTOUS, M. Bertrand SERP, Mme Nadia SOUSSI, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Nicole YARDENI
Tournefeuille	M. Patrick CHARTIER, Mme Corinne CURVALE, M. Dominique FOUCHIER, Mme Corinne GINER, M. Laurent SOULIE

Conseillers ayant donné pouvoir

	Pouvoir à
M. Arnaud SIMION	François BRIANÇON
Mme Ana FAURE	Albert SANCHEZ
M. Thomas KARMANN	Maxime LE TEXIER
Mme Véronique DOITTAU	Marc FERNANDEZ
M. Thierry FOURCASSIER	Grégoire CARNEIRO
Mme Laurence ARRIBAGE	Marion LALANE- DE LAUBADERE
Mme Patricia BEZ	Françoise AMPOULANGE
M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE	Thierry SENTOUS
Mme Christine ESCOULAN	Christophe ALVES
Mme Valérie JACQUET VIOLLEAU	Ghislaine DELMOND
Mme Agnès BENOIT-LUTMAN	Patrice RODRIGUES
M. Romain VAILLANT	Karine TRAVAL-MICHELET

Conseillers excusés

Colomiers	M. Patrick JIMENA
Fenouillet	M. Thierry DUHAMEL
L'Union	Mme Brigitte BEC, M. Marc PERE

Délibération n° DEL-23-0323

Economie circulaire : adoption d'une convention d'objectifs transition économique avec la Chambre des métiers de la Haute-Garonne

Exposé

Pour relever le défi de l'urgence climatique et de la transition économique et écologique vers l'économie circulaire de notre territoire, la mobilisation des entreprises est indispensable. C'est pourquoi, dans sa feuille de route « Ambition 2026 - Une économie innovante et durable », Toulouse Métropole met les transitions au centre de son projet économique.

Réduire la consommation de ressources et les émissions de Co2 des activités économiques, accompagner les entreprises en transition, faire émerger de nouvelles solutions, réduire la production de déchets sont autant de défis que la Métropole propose de relever en partenariat avec les Chambres consulaires.

Depuis 2020, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Régionale Occitanie (CMAR) a élaboré et mis en œuvre un Programme Economie Circulaire. Ce programme comprend trois actions principales :

- Répar'Acteurs, dont l'objectif est la promotion et la structuration de la filière de la réparation artisanale des objets du quotidien ;
- Entreprises Zéro Déchet, dont l'objectif est d'accompagner et de promouvoir les entreprises qui contribuent à la réduction des déchets, à la réutilisation et au réemploi de matières ;
- Eco-défis dont l'objectif est de créer des communautés d'entreprises menant des actions en économie circulaire à l'échelle d'un territoire, et de favoriser les synergies.

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) de la Haute-Garonne se positionne comme une interface entre les acteurs du tissu économique et les pouvoirs publics. A ce titre, elle intervient en appui des entreprises dans la transition vers une économie circulaire.

C'est dans ce contexte que Toulouse Métropole et la CMA de la Haute Garonne ont souhaité se doter du parcours « Accompagnement à la transition » .

Des entreprises artisanales ont placé l'économie circulaire au cœur de leur activité en utilisant des déchets pour en faire des matières premières : déchets de cuir pour fabriquer des objets de maroquinerie, déchets de composants électroniques pour reconditionner des ordinateurs, déchets de chantier pour une réutilisation en matériaux de construction, etc. Des entreprises sont aussi spécialisées dans la réparation et le réemploi.

Pour certaines d'entre elles, si l'utilité sociale et environnementale n'est pas à démontrer, le modèle économique reste incertain. C'est pourquoi la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Régionale Occitanie propose d'accompagner ces projets, entrant dans le champs de l'artisanat et de l'économie circulaire, avec un impact mesurable sur les ressources. L'objectif de l'incubateur serait d'accompagner des porteurs de projets.

L'incubateur serait caractérisé par :

- des lieux, un à Toulouse, un à Montpellier (pépinières, tiers lieux, etc.) ;
- un accompagnement spécifique de plusieurs mois, avec une phase de pré-incubation avant l'entrée dans l'incubateur suite à une sélection de projets, une phase de création et une phase d'amorçage ;

- un écosystème d'acteurs et notamment d'investisseurs intéressés par le sujet de l'économie circulaire ;
- un financement des projets accompagnés, abondé par des acteurs publics et privés.

Ainsi, ce projet d'incubateur, porté par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Régionale Occitanie, orienté vers des projets d'entreprises artisanales, est complémentaire avec l'offre existante d'incubateurs à Toulouse.

Il est envisagé, sur 2023, la structuration de l'incubateur et le test sur les premières promotions. L'année 2024 permettrait de déployer l'offre de service et le recrutement des porteurs de projets à accompagner. L'année 2025 permettrait de consolider l'offre et de tirer les premiers bilan en terme d'emploi. Ainsi, l'incubateur pourrait accompagner une dizaine de projets sur la métropole, et plus, si d'autres départements souhaitent y participer.

En cohérence avec les objectifs de la stratégie de développement économique circulaire, le Plan climat, le Plan de prévention de déchets, Toulouse Métropole propose de participer à l'émergence de cet incubateur, via une convention d'objectifs de 3 ans avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute Garonne et le versement d'une subvention annuelle de 25 000 €. Cette subvention de 25 000 € permet de couvrir une partie des frais de fonctionnement lié à l'accompagnement de porteurs de projets du territoire.

Plan de financement :

Dépenses	2023	2024	2025	total
Dépenses de personnel CMA	33 188 €	33 188 €	33 188 €	99 564 €
dépenses de Communication	5 000 €	5 000 €	5 000 €	15 000 €
Total	38 118 €	38 118 €	38 118 €	114 564 €
Recettes	2023	2024	2025	total
Toulouse Métropole	25 000 €	25 000 €	25 000 €	75 000 €
ADEME/ Région	5 550 €	5 550 €	5 550 €	16 650 €
CMAR Occitanie	7 638 €	7 638 €	7 638 €	22 914 €
Total	38 118 €	38 118 €	38 118 €	114 564 €

Décision

Le Conseil de la Métropole,

Vu l'avis favorable de la Commission Economie circulaire et déchets du lundi 13 mars 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

D'approuver le soutien à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne, à hauteur de 25 000 € par an sur 3 ans, pour l'accompagnement des entreprises dans la transition vers une économie circulaire.

Article 2

D'autoriser le versement d'une subvention à hauteur de 25 000 € par an sur 3 ans, inscrit aux budgets 2023 et suivants sur le chapitre 65.

Article 3

D'approuver les termes de la convention d'objectifs avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne.

Article 4

D'autoriser le Président à signer ladite convention d'objectifs et tous actes nécessaires à cet effet.

Résultat du vote :

Pour	129
Contre	0
Abstentions	0
Non participation au vote	0

Publié le : 13/04/2023

Reçu à la Préfecture le 13/04/2023

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Luc MOUDENC

Incubateur de l'artisanat de l'économie circulaire

CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Toulouse Métropole, ayant son siège 6 rue René Leduc 31 505 Toulouse, représentée par son Président Jean-Luc MOUDENC, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du 6 avril 2023

Ci-après désignée « Toulouse Métropole »,

Et

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne, Établissement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, Établissement Public à caractère administratif créé le 1er janvier 2021 sous le n°2020-1416 publié au Journal Officiel du 18 décembre 2020, dont le siège social est situé 59 ter chemin de Verdale et dont l'établissement CMA de Haute-Garonne est situé, 18 bis Boulevard Lascrosses BP 91030 – 31010 Toulouse Cedex 6, représentée par M. Lucien AMOROS, son président, habilité à signer en vertu de la délibération de délégation de signature votée à l'assemblée générale constitutive de la CMAR du 14 décembre 2021.

Ci-après désignée « La CMA Haute-Garonne », d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

VU la délibération DEL19-1058 en date du 21 novembre 2019 engageant la Métropole dans une stratégie de développement économique circulaire

Vu la feuille de route économique ambition 2026 fixant les ambitions de développement économique

Considérant que le projet ci-après présenté par la structure participe de ces politiques.

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Métropolitain le 8 décembre 2022, il convient de formaliser par convention tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité au projet.

Toulouse Métropole s'est engagée, en décembre 2019, dans une stratégie de développement économique circulaire déclinée sur trois feuilles de route que sont « la mobilisation des entreprises et l'écologie industrielle », « le BTP circulaire » et « la production réparation réemploi de biens manufacturés ». Dans le cadre de sa feuille de route économique ambition 2026 Toulouse métropole souhaite accélérer le développement économique circulaire sur le territoire pour une économie durable et innovante.

Pour rappel, la réutilisation de seulement 10 % des entrants manufacturés offrirait une perspectives de 15 000 emplois avec un gisement d'affaire de 3 milliards d'€ et un impact certains pour le climat.

La mobilisation et l'accompagnement à la transition écologique des entreprises du territoire est un enjeu majeur sur lequel la métropole s'est engagée à collaborer avec les consulaires acteurs relais opérationnel auprès des entreprises.

Toulouse Métropole porte la stratégie de développement économique circulaire 2020-2030 et décline un programme de 11 actions dans le cadre de la convention financière d'objectifs conclue avec l'ADEME dont la mobilisation des entreprise, le changement de modèle et la réparation/réemploi sont des axes prioritaires. Ainsi dans le cadre de sa feuille de route sur la construction a partir des ressources locale, Toulouse Métropole pilote le projet européen Life Waste 2 Build dont l'objectifs est , avec les acteurs de la construction, d'optimiser la gestion et la réutilisation des ressources du bâtiment en lieu et place de matières vierges.

Recentrée sur ses compétences d'animation de la transition économique, d'aménageur et dans se métiers d'accompagnement des entreprises Toulouse Métropole souhaite s'associer aux chambres consulaires pour déployer ses politiques publics et accompagner les mutations économiques attendues sur le territoire.

L'artisanat est une clé de voûte du déploiement de la feuille de route autour des biens manufacturés. Au-delà de la mise en place des chèques réparations, il est nécessaire de pousser la filière a ses structurer et accompagner les projets d'artisanat et d'économie circulaire pour massifier la réparation, le ré-emploi et avoir un réel impact sur la production d'emploi non dé localisable générateurs de richesses locales.

La CMA Haute-Garonne est un établissement public, au service des entreprises artisanales, investi de plusieurs missions :

- Défendre les intérêts des artisans

La première mission des chambres de métiers et de l'artisanat est d'agir pour que la place de l'artisanat soit reconnue. Cette reconnaissance doit être obtenue au niveau local, national et européen. Les élus des chambres de métiers et de l'artisanat, eux-mêmes artisans, connaissent les réalités du terrain et les besoins des entreprises.

- Accompagner les entreprises artisanales

-Accompagner et pérenniser les entreprises artisanales, en les aidants à concentrer leurs efforts sur leur savoir-faire et leur outil de production est la mission du réseau des CMA. Les chambres de métiers et de l'artisanat accompagnent les entreprises artisanales au quotidien, développent une offre de services de proximité et forment chaque année dans leurs centres de formation près d'un apprenti sur quatre en France.

-De la détection d'un projet à la transmission d'entreprise, elles mettent en œuvre, dans une relation de proximité, des missions d'accompagnement couvrant toutes les étapes de la vie de l'entreprise, de la détection d'un projet à la transmission d'entreprise afin d'en assurer le développement et la pérennité. Chefs d'entreprises, conjoints collaborateurs, jeunes, créateurs et repreneurs d'entreprises bénéficient de services communs sur tout le territoire : développement d'activité, apprentissage et formation, questions juridiques, étude de marché, aide aux financements et bien d'autres.

- Former les artisans de demain

Le réseau des CMA propose des parcours individualisés de formation au sein des. Chaque personne qui souhaite s'orienter vers l'artisanat y trouve un accompagnement pour être formé à un métier en fonction de son parcours personnel.

Depuis 2020, la CMAR Occitanie a élaboré et mis en œuvre un Programme Economie Circulaire. Ce programme comprend trois actions principales :

- Répar'Acteurs, dont l'objectif est la promotion et la structuration de la filière de la réparation artisanale des objets du quotidien,
- Entreprises Zéro Déchet, dont l'objectif est d'accompagner et de promouvoir les entreprises qui contribuent à la réduction des déchets, à la réutilisation et au réemploi de matières.
- Eco-défis dont l'objectif est de créer des communautés d'entreprises menant des actions en économie circulaire à l'échelle d'un territoire, et de favoriser les synergies.

La CMA Haute-Garonne se positionne comme interface entre les acteurs du tissu économique et les pouvoirs publics. A ce titre, elle intervient en appui des entreprises dans la transition vers une économie circulaire.

C'est dans ce contexte et dans le but de réduire la vulnérabilité des entreprises face au changement climatique et aux tensions à venir sur les ressources que Toulouse Métropole et la CMA Haute Garonne ont souhaité se doter du parcours « Accompagnement à la transition » pour répondre aux objectifs de la feuille de route économie durable et innovante et collaborer à la mise en œuvre de la stratégie de développement économique circulaire de Toulouse Métropole

ARTICLE 1 : AIDES EN NUMÉRAIRE

Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 – Descriptif de l'action :

(A compléter par chaque direction – Nouveau champ sur AssoToulouse)

Les entreprises artisanales constituent un maillon important de l'économie circulaire

Les CMA ont établi un constat de terrain, grâce à l'action Entreprises Zéro Déchet : des entreprises artisanales ont placé l'économie circulaire au cœur de leur activité. Ces entreprises utilisent des déchets pour en faire des matières premières : déchets de cuir pour fabriquer des objets de maroquinerie, déchets de composants électroniques pour reconditionner des ordinateurs, déchets de chantier pour une réutilisation en matériaux de construction, etc. Des entreprises sont aussi spécialisées dans la réparation, et le réemploi.

Pour certaines d'entre elles, si l'utilité sociale ou environnementale n'est pas à démontrer, le modèle économique reste incertain.

C'est pourquoi la CMAR Occitanie propose d'accompagner ces projets en amont dans le cadre d'un incubateur. L'objectif de l'incubateur serait d'accompagner des porteurs de projets entrant dans le champ de l'artisanat et de l'économie circulaire. L'incubateur pourrait avoir plusieurs sites en Occitanie dont Toulouse et ce de manière à lui donner une dimension régionale et lui donner accès à des financements régionaux.

L'objectif de l'incubateur est d'accompagner des projets d'entreprises dont l'activité entre dans le champ de l'économie circulaire, avec un impact concret et mesurable en terme d'économie de ressources. Les projets accompagnés combineront utilité sociale et environnementale et aspects entrepreneuriaux.

L'incubateur serait caractérisé par :

- **Des lieux**, un à Toulouse, un à Montpellier (pépinières, tiers lieux, etc.), qui sont à trouver avec les partenaires. L'incubateur peut être associé à un ou plusieurs lieux : pépinière, tiers-lieux. Au minimum, les locaux comprendront des espaces de travail, des salles de formation et de réunion. Les locaux pourront servir de siège des entreprises au moment de leur création, si besoin, et le temps de leur incubation. Si l'incubateur est associé à un tiers lieu, il sera alors

possible d'imaginer des ateliers mutualisés, et du matériel partagé. Toulouse Métropole s'engage à rechercher un lieu d'accueil avec la CMA.

- **Un accompagnement spécifique**, pouvant durer plusieurs mois, avec une phase de pré-incubation avant l'entrée dans l'incubateur suite à une sélection de projets, une phase de création et une phase d'amorçage. La CMAR et l'un des premiers acteurs régionaux dans l'accompagnement à la création d'entreprise. En plus de son savoir-faire dans l'accompagnement de porteur de projets, la CMAR recherchera des compétences externes dans les domaines de l'innovation, l'économie circulaire, la RSE.
- **Un écosystème d'acteurs** et notamment d'investisseurs intéressés par le sujet de l'économie circulaire. L'incubateur s'intégrera pleinement dans le jeu des acteurs régionaux, et des incubateurs existants, afin de rechercher les meilleures complémentarités. L'incubateur aura pour objectif d'accompagner des entreprises à vocation artisanales. Les autres projets, notamment ressortissants de l'ESS, seront orientés vers les dispositifs les plus pertinents.

L'incubateur s'associera aux acteurs de l'AMI régional sur l'économie circulaire pour favoriser la mise en relation directe des porteurs de projet avec les personnes et structures compétentes pour les aider dans la création ou le développement de projets d'économie circulaire.

Les objectifs de cet AMI EC'O sont :

- Détecter les projets entrepreneuriaux émergents concernés sur nos territoires
- Pouvoir les accompagner dans la structuration et le développement de leur projet
- Les mettre en relation directe avec les acteurs pouvant faciliter la concrétisation de leur projet
- Contribuer à développer l'interconnaissance des acteurs de l'économie circulaire
- Inscription dans des démarches de coopération et non de concurrence (connaissance des uns des autres). Viser réellement la complémentarité des acteurs (approche territoriale globale)
- Orienter les projets vers les financements adéquats (personnes ressources : Ad'Occ, Région...)
- Liens entre l'économie circulaire et l'Economie Sociale et Solidaire (ESS)
- Mettre en visibilité le secteur économique de l'éco circulaire
- Détecter des projets qui répondent aux besoins / problématiques ciblées par les politiques publiques
- Mettre en avant les actions déjà menées par les acteurs

Ainsi, ce projet d'incubateur, porté par la CMAR Occitanie et la CMA 31, orienté vers des projets d'entreprises artisanales, est complémentaire avec l'offre existante d'incubateurs à Toulouse.

- Un financement des projets accompagnés, abondé par des acteurs publics et privés.

Dans l'écosystème d'acteurs, il y a bien sûr les structures de financements. Au-delà des possibilités offertes aux créateurs d'entreprises, la CMAR souhaite développer trois axes supplémentaires :

- **Le financement participatif**
 - Depuis quelques années le réseau des CMA développe un partenariat avec KissKiss BankBank, leader des plateformes de financements participatifs. L'incubateur proposera un accompagnement spécifique en faisant intervenir des conseillers du réseau KissKiss BankBank.
- **Les structures de financement à impact**
 - La CMAR Occitanie permettra aux porteurs de projets d'avoir accès à des structures de financements de projets à impact social comme France active, l'Adie, etc. Le financement des projets pourra par exemple prendre la forme de prêts d'honneur.
- **Le revenu écologique jeune Occitanie**
 - La CMAR Occitanie fait partie des structures d'accompagnement permettant aux personnes accompagnées de 18 à 29 répondant à certains critères de bénéficier du revenu écologique jeune de la région Occitanie.

La CMAR Occitanie mènera le projet d'incubateur Economie circulaire avec l'Ademe, la Région Occitanie, Toulouse Métropole, Montpellier Méditerranée Métropole, ainsi qu'avec des acteurs locaux de l'accompagnement, de l'économie circulaire.

A ce stade, le calendrier serait le suivant :

- En 2023 construction du projet d'incubateur, recherche de financeurs et test d'une première promotion.
- En 2024 montée en puissance pour atteindre une vitesse de croisière en 2025.

En vitesse de croisière l'incubateur pourrait accompagner une dizaine de projets à Toulouse et Montpellier, et plus, si d'autres départements souhaitent y participer.

1.1.2 – Résultats attendus de l'action :

Les résultats attendus sont, sur le territoire de la Métropole
2023

- constituer un groupe de travail pluridisciplinaire
- élaborer un parcours d'accompagnement des porteurs de projets en faisant appel si nécessaire à des compétences externes
- rechercher un lieu d'accueil de l'incubateur en lien avec la Métropole
- communiquer sur le projet d'incubateur, réaliser le recrutement et la sélection des porteurs de projets
- réaliser l'accompagnement des porteurs de projets au cours d'une promotion test au second semestre 2023
- réaliser un retour d'expérience de l'accompagnement de la promotion test et adapter le parcours
- partager les résultats du retour d'expérience

2024

- réaliser la montée en charge de l'incubateur au cours de l'année 2024 avec l'accompagnement d'une deuxième promotion
- réaliser un bilan partagé de l'action à la fin du deuxième cycle d'accompagnement : *Bilan financier de l'Accompagnement de 5 projets et sorties positive du processus d'accompagnement, modalités de suivi-évaluation*

2025 – Bilan des projets accompagnés en 2023 (premiers résultats en matière d'emploi et d'impact sur la Ressource)+ bilan de l'accompagnement 2025

Ces bilans serviront à alimenter la feuille de route développement économique circulaire de la Métropole.

Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 années.

Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Après finalisation du dossier de demande de subvention déposé sur Assotoulouse le **champ Assotoulouse : date de réception de la demande** sous la référence : **numéro du dossier**, le montant de la subvention accordée par la collectivité pour la réalisation de cette action s'élève à **75 000 TTC (soixante quinze mille euros) sur 3 ans.**

ET (si convention pluriannuelle) :

La collectivité contribue financièrement pour un montant prévisionnel de **..75 000 € TTC (soixante quinze mille euros)** conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s).

Pour l'année 2023, première année d'exécution de la présente convention, la collectivité contribue financièrement pour un montant de ..25 000 € TTC (vingt cinq mille euros).

Pour les années 2024, 2025, lors du dépôt annuel de sa demande, la structure fera état de ses besoins financiers pour l'année à venir.

Le montant des subventions sera fixé chaque année par délibération du Conseil Métropolitain au regard des évaluations des actions réalisées l'année précédente, des projets proposés pour l'année en cours et du contexte général budgétaire.

Le versement de chacune des subventions annuelles fera l'objet d'un avenant financier à la présente convention.

Le tableau indiquant la répartition prévisionnelle des dépenses (TTC), par poste et par financeur est fourni ci-dessous :

Le plan de financement est présenté ci-dessous :

Dépenses	2023	2024	2025	Total
Dépenses de personnel CMA	33 188 €	33 188 €	33 188 €	99 564 €
Dépenses de communication	5 000 €	5 000 €	5 000 €	15 000 €
Total	38 188 €	38 188 €	38 188 €	114 564 €
Recettes	2023	2024	2025	Total
Toulouse Métropole	25 000 €	25 000 €	25 000 €	75 000 €
Ademe/Région	5 550 €	5 550 €	5 550 €	16 650 €
CMAR Occitanie	7 638 €	7 638 €	7 638 €	22 914 €
Total	38 188 €	38 188 €	38 188 €	114 564 €

Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité verse un montant de .75 000 TTC € (soixante quinze mille euros sur 3 ans)

La participation de la collectivité sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes, en 3 fois :

- soit 25 000 euros, à la signature de la présente convention ou au démarrage de l'action ;
- 25 000 euros, sur présentation des justificatifs (bilan) fin 2024;
- le solde, soit 25 000 euros, après complète réalisation de l'action en 2025, sur présentation du bilan financier de celle-ci justifiant des dépenses engagées, du compte-rendu d'activités et production des livrables le cas échéant.

Le versement de cette subvention dans son intégralité aux organisateurs sera conditionné au respect des engagements pris en matière de communication et des modalités de la présente convention.

Il appartient au bénéficiaire de formuler explicitement la demande de chaque versement par la transmission des pièces et éléments attendus, accompagnée d'un RIB en cas de changement de coordonnées bancaires.

Ces sommes seront versées à la structure selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Président de Toulouse Métropole. Le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément au règlement d'attribution des subventions, la structure s'engage à fournir à la Direction instructrice, les documents ci-après :

- à la fin de l'action :
 - **Le bilan financier et le compte-rendu de l'action** pour laquelle la structure a été subventionnée.
- avant le : 15 décembre 2023, soit 6 mois maximum après la fin de l'exercice :
 - **Le compte-rendu financier** conforme à l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités.
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution du programme d'action prévu à l'Article 1.1 de la présente convention.
 - **Le rapport annuel d'activité** de l'action rappelant les objectifs stratégiques et opérationnels recherchés ainsi que les résultats attendus et atteints.
Ce bilan mentionnera les publics concernés, le(s) partenariat(s) mis en œuvre, les ressources mobilisées (matérielles, humaines,...), le calendrier réalisé.
Une évaluation genrée de l'action permettra d'argumenter les modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.
De plus, le bilan précisera, pour chacune des actions, la part des publics issus des différents quartiers prioritaires.
Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les structures, leur inscription dans le partenariat local et leur participation aux projets des territoires.
 - **Les montants des subventions et liste des aides reçues** de collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et finalité de ces aides.
 - **La certification des comptes** par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 1.6 – PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

1.6.1 – Conventions réglementées

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret à 153 000 euros (sous réserve d'actualisation), ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues d'établir des conventions réglementées.

Est entendu comme une conventions réglementée la convention passées directement, ou par personne interposée, entre la structure et un tiers par ailleurs administrateur ou bien assurant un rôle de mandataire social de droit ou de fait au sein de la structure.

Lorsque la structure établie une convention réglementée, elle la communique à la collectivité, dès sa signature.

1.6.2 – Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts se définit comme l'existence d'un intérêt personnel de tout membre de la structure dont l'interférence avec la fonction exercée au sein de celle-ci est de nature à influencer l'exercice loyal de son activité. **Dans cette hypothèse la personne concernée assurera son déport du dossier.** Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur un dossier qui est à l'origine d'un conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas participer aux réunions préparatoires ni aux prises de décisions, même collégiales.

1.6.3 – Interdiction des recrutements familiaux

Lorsque le montant de la subvention établi par la présente convention est supérieur ou égal à celui prévu par l'article D.612-5 du code de commerce, soit 153 000 euros-(sous réserve d'actualisation), la structure s'engage à ne pas recruter un membre de la famille d'un élu métropolitain au sens de l'article L.333-2 du Code général de la fonction publique sauf avis favorable du Comité de déontologie de la Métropole. Sont concernés :

- le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin d'un élu métropolitain ;
- les parents d'un élu métropolitain ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- les enfants d'un élu métropolitain ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

1.6.4 – Lanceurs d'alertes

La structure, ainsi que l'ensemble de ses membres, peuvent saisir le Référént Éthique pour signaler des dysfonctionnements survenant dans le cadre de leur activité avec la collectivité selon les modalités définies en Annexe 1.

1.6.5 – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La structure s'engage à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption et de trafic d'influence. La collectivité se réserve le droit de lui demander tout document ou élément permettant de justifier de l'application de cet engagement.

Article 1.7 - AUTRES ENGAGEMENTS

1.7.1 – L'activité de la structure présente un intérêt local. A cet égard, la CMA 31 s'engage à :

- participer à l'animation de la vie métropolitaine,
- respecter l'accessibilité de ses services aux utilisateurs et usagers,

1.7.2 – La structure s'engage à :

- justifier d'une activité permanente et régulière,
- tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu'association),
- respecter les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux,
- justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l'organisation de ses activités,
- communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d'administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1.7.3 – La structure doit respecter le contrat d’engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d’application de l’article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l’article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) qu’elle a déjà souscrit lors de la saisine de la demande de subvention.

1.7.4 – La structure s’engage également à participer aux instances de concertation et d’échanges mises en place par la collectivité. Elle s’engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des plages d’ouverture ou des dates d’un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).

1.7.5 – Par ailleurs, la structure conviera la collectivité à ses assemblées générales.

1.7.6 – En cas d’inexécution, de modification et/ou retard dans l’exécution de la présente convention par la structure, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courrier. Le cas échéant, il conviendra d’établir un avenant.

1.7.7 – La structure s’engage également à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l’appui aux victimes de discrimination.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

La structure s’engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse..) qu’elle édite dans le cadre des activités faisant l’objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

Avant réalisation, la structure doit soumettre à la collectivité et pour validation tout projet d’édition de support de communication faisant figurer le logo de la collectivité. L’absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

La structure devra mettre en place une signalétique sur le lieu de l’évènement (ou des évènements) qu’elle organise. Cette signalétique sera mise à disposition par la collectivité et retirée par vos soins.

ARTICLE 3 - ÉVÈNEMENT DANS L’ESPACE PUBLIC OU DANS UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Si la collectivité peut soutenir cette riche programmation événementielle, c’est en grande partie grâce à ses agents publics. Pour mettre en valeur leur travail, mais aussi pour rappeler que ces évènements privés se déroulent sur le domaine public qui appartient à tous les Toulousains, une visibilité forte de la collectivité sur ces manifestations est indispensable.

C’est la raison pour laquelle, l’organisateur d’évènement s’engage à afficher le soutien de la Mairie de Toulouse lors de la tenue de l’évènement.

Dans cette perspective, chaque organisateur accompagné octroie le statut de « Partenaire majeur » à la collectivité, qui emporte notamment la visibilité la plus importante de la Mairie de Toulouse sur l’ensemble des partenaires publics et privés de l’évènement, tant sur le site que dans les différents supports promotionnels utilisés.

Dans tous les cas, avant toute diffusion publique, l'organisateur fait valider l'ensemble de ses supports promotionnels intégrant le logo de la collectivité par la Direction de la Communication.

L'organisateur prévoit et installe sur le site de l'évènement autorisé une signalétique dédiée à la Métropole de Toulouse, mise à sa disposition par la collectivité.

Il justifie de l'installation effective et conforme des supports promotionnels confiés par l'envoi de photographies à l'agent municipal en charge du suivi de la manifestation, au plus tard 48h après la fin de l'évènement.

Il existe trois modes de mise à disposition de la signalétique institutionnelle :

Modes de mise à disposition	Coordonnées
1 - Le retrait et la restitution de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par l'organisateur au magasin évènementiel de la collectivité	Direction de l'Immobilier et des Bâtiments Service Logistique / Manifestations, 4, rue Michel Labrousse 31100 Toulouse ☎ 05 61 22 28 75 magasin.evenementiel@mairie-toulouse.fr
2 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par le magasin évènementiel de la collectivité, sis à la Direction de l'Immobilier et des Bâtiments, Service Logistique / Manifestations	
3 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité opérées par un prestataire mandaté par la Direction de la Communication	evenement.communication@mairie-toulouse.fr

Le Pôle Évènementiel précisera le mode de mise à disposition retenu à l'organisateur.

Les articles prêtés seront rendus en qualité et en quantité, tels que perçus lors du prêt.

En application de l'arrêté relatif à la propreté de la mairie du 6 mars 2007, dans les actions d'information et de promotion de ses activités, la structure s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

S'il est constaté le non-respect des engagements et dispositions énoncés ci-dessus, après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser cette subvention et/ou de ne plus donner d'autorisation d'occupation du domaine public ou de ses équipements à l'organisateur, en particulier dans le cas d'un évènement récurrent.

Concernant les modalités de versement de la subvention, se référer à l'article 1.4.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité.

Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,

- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - ANNEXE

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1.1, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par la structure.

En cas de non-respect par la structure des obligations que cette dernière a contractées en exécution de la présente convention, la collectivité se réserve le droit - après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi - de résilier la convention, de supprimer la subvention, en tout ou en partie, ou d'en suspendre le paiement.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peuvent être décidés par la collectivité, à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la collectivité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Concernant le respect du contrat d'engagement républicain mentionné dans l'article 1.7, le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les obligations suivantes dans son article 5 – II : « Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe dans son article 5-II les modalités de retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – AIDES EN NATURE

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à la structure.

Le cas échéant, ces aides donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Pour la structure,
Le/La Président(e)

Le Président,
Pour le Président,
Fonction (Le Conseiller Délégué,
La Conseillère Déléguée,...)

Prénom NOM

Prénom NOM

ANNEXE 1

SAISINE DU RÉFÉRENT ÉTHIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

Les membres de l'instance d'administration, de direction ou de surveillance de la structure, ainsi que l'ensemble des membres de son personnel peuvent saisir le Référént Éthique et bénéficier du statut de lanceur d'alerte défini par les articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il en va de même pour les sous-traitants de la structure le cas échéant.

Le Référént Éthique est compétent pour connaître des informations concernant des faits figurant sur la liste ci-dessous qui se seraient produit, ou seraient très susceptibles de se produire, au sein de la collectivité et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'activité faisant l'objet du présent contrat :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de son signalement sont confidentiels, que ce soit pendant son traitement où après celui-ci. La structure n'aura aucun accès à ces éléments. Le Référént Éthique est par ailleurs tenu à une obligation d'impartialité.

Le lanceur d'alerte bénéficie également des protections prévues par les articles 10 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans son signalement, le lanceur d'alerte indique ses informations personnelles (nom, prénom) ses coordonnées (mail, téléphone), une description des faits, et joint tout document utile. Le signalement s'effectue :

<u>Par mail</u> referent.ethique@mairie-toulouse.fr	<u>Par courrier, via un système de double enveloppe</u> <ul style="list-style-type: none">▪ Sur l'enveloppe intérieure exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » et la date de l'envoi▪ Sur l'enveloppe extérieure : Référént Éthique Direction générale de la Réglementation - Capitole, Bureau 233 - 31000 Toulouse
---	--

Ce signalement peut également être directement adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'une des autorités définies par l'Annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut également saisir une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.